



# LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILEGES  
*des Monnoyeurs de Rouen.*

Données à Paris au mois de Decembre 1718.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers  
& bien amés *les Prevôts, Lieutenans, Ouvriers, Monnoyeurs,*  
& *Taillereffes du Serment de France*, tenans garnison & ser-  
vans en notre Monnoie de la Ville de Rouen, Nous ont  
fait remontrer que du tems des premiers Rois de France  
ils avoient été établis pour travailler à la fabrication de  
leurs Monnoies dans leur Château du Louvre; ce qu'ils  
ont fait pendant plusieurs siècles, n'y ayant que ce seul  
lieu où la Monnoie pouvoit être fabriquée, jusques à ce  
qu'il leur a plû établir des Hôtels de Monnoie dans les  
principales Villes du Royaume, où les Ancêtres des Ex-  
posans furent obligés de se rendre, conformément aux  
ordres qui leur en furent donnés, avec ce Privilege par-

riculier , que tirant leur origine de six Gentilshommes , nul ne peut être reçu Monnoyeur qu'il ne soit d'estoc , ligne & race des anciens Monnoyeurs , *qui ont toujours été reputés & qualifiés Commensaux de la Maison des Rois* , avec cinq sols parisis de Solde & Gages par jour férié & non férié , monnoyant ou non monnoyant , jusqu'en l'année mil deux cens quatre vingt-seize , que Philippes le Bel leur donna & substitua à ces Gages , tous les privileges , droits , honneurs , distinctions , franchises , libertés , exemptions , immunités , entr'autres l'exemption de toute Jurisdiction autre que leur Prevôt , & depuis droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais de notre Parlement de Rouen , fors & excepté trois cas , larcin , meurtre & rapt , exemption de Tutelle , Curatelle & nomination d'icelles , dépôt de Justice , de toutes Tailles , crues de Taille , Taillon , Fouage , Coutumes , Maltotes , Pied-fourché , Equivalens , Peages , Panages , Passages , Pontages , Impôts , Billots , soit pour raison de Marchandises ou autrement , Centième , Cinquantième , Vingtième , Treizième , Huitième , Quatrième , Assées , Subsidés , Hots , Chevauchées , Chaussées , Hôtelage , Imposition pour la solde de cinquante mille hommes de pied , Entrées de Ville , Fortifications & Réparations d'icelle , Emprunts tant généraux que particuliers , Guets & garde des portes , Sennelles , Logement de Gens de Guerre , & Entretien , *Ports-d'armes en leur qualité de Commensaux de la Maison des Rois , à cause de leurs Fonctions nobles & honorables ; Charges d'Eglise , d'Hôpitaux , & generalement de toutes Charges publiques & personnelles , & de tous autres Subsidés , Subventions , Impositions , & Superindictions mis & à mettre sur les Sujets imposés & à imposer , tant du passé*

que de l'avenir , en quelque sorte & maniere que ce puisse être , & de quelque nom qu'on les veuille apeller : desquels Privileges les Exposans ont toujours joui pleinement & paisiblement , soit qu'ils fussent demeurans ou non demeurans dans les Villes & Banlieues où l'on forge Monnoie , & dans lesquels ils ont été de tous les tems confirmés , soit en general , soit en particulier par Lettres Patentes qui leur ont été accordées par les Rois Jean en 1350. Charles V. & Charles VI. en 1365. & 1380. par Louis XI. en 1461. Louis XII. en 1498. par François I. en 1514. Henri II. en 1552. par François II. en 1560. Charles IX. en 1561. Henri III. en 1576. & 1587. par Henri IV. en 1596. dans lequel tems les Exposans ayant été troublés dans leurs Privileges , & s'étant pourvûs au Conseil , le Roi Henri IV. ordonna par un Arrêt qu'ils jouiroient de leurs Privileges , avec défenses de les y troubler , & qu'il leur seroit restitué les sommes qu'ils auroient pû avoir payé , & leur accorda de nouvelles Lettres Patentes le 16. Janvier 1598. par Louis XIII. au mois de May 1611. Juin 1616. & Novembre 1636. & par notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse memoire , par ses Lettres du mois de Decembre 1648. par lesquelles en faveur des Exposans il dérogea à la Déclaration du mois de May 1645. portant révocation de tous Privileges qu'il déclara ne pouvoir leur nuire ni préjudicier , ce qu'il leur a confirmé par des Lettres Patentes du mois de Février 1663. avec adresse au Parlement de Rouen , pour les faire jouir de leurs Privileges , & faire cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : & même ayant été troublés en la jouissance de leur droit de *Committimus* , notre Bisayeul les y auroit maintenus par un premier Arrêt du Conseil,

& Lettres expediées en consequence le 15. Janvier 1671. & par autre Arrêt du Conseil du 14. Juin 1700. & Lettres Patentes expediées en consequence au mois d'Août suivant. Et comme par succession de tems , les familles des Monnoyeurs s'étant établies dans ladite Province de Normandie , il se trouve à present qu'il y en a dans tous les Etats , parmi la Noblesse , dans les Charges de Judicature , dans le Bateau , dans le Commerce , & dans l'ancienne Bourgeoisie vivant noblement , tous attachés au devoir de leurs fonctions , ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder la conservation de leurs Privileges , & notamment la permission de porter des Armes , ainsi que nos autres Officiers Commensaux , puisque leurs fonctions sont autant honorables qu'elles sont laborieuses & pénibles. A CES CAUSES , voulant favorablement traiter les Exposans , & les faire jouir des Honneurs , Droits & Privileges qui leur sont attribués en qualité de Commensaux de notre Maison , de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Petit-Fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très cher & très amé Cousin le Prince de Conty Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince Legitimé , & autres Pairs de France , grands & notables Personnages de notre Royaume , & de notre Grace speciale , pleine Puissance & Autorité Royale , après avoir fait voir en notre Conseil les Lettres Patentes de notre très-honoré Seigneur & Bisayeul du mois de Decembre 1648. & celle du mois de Février 1663. & celle des 15. Janvier 1671. & 14. Juin 1700. concernant leur *Committimus* , & autres Lettres Patentes , Arrêts &

Déclarations raportés dans les Presentes , le tout ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie , Nous avons lesdits Privileges , Franchises & Exemptions des Prevôts , Lieutenans , Ouvriers , Monnoyeurs & Taille-resses du Serment de France , tenans garnison & servans en notre Monnoie de Rouen , soit qu'ils y soient demeurans , ou non demeurans , approuvé , continué , confirmé , agréé , omologué & autorisé , & par ces Presentes signées de notre main , les approuvons , continuons , confirmons , agréons , omologuons & autorisons , voulons & Nous plaît , que conformément à iceux les Exposans soient & demeurent francs , & exempts de toutes Tailles , Cruës , Subsidés , Aydes & Impositions , Subventions , Contributions , Emprunts , Fortifications , Réparations , Entrées de Ville , Peages , Passages , & generalement de toutes autres Levées de Deniers ordinaires , ensemble du Logement de Gens de Guerre , de Guet & Garde des Portes , Sentinelle , Tutelle , Curatelle , Dépôt , Garde des biens de Justice , Commissions & autres Charges publiques & personnelles : Voulons qu'ils jouissent dudit Droit de *Committimus* à eux confirmé par lesd. Lettres Patentes du 15. Janvier 1671. & du mois d'Août 1700. & de la Permission de porter des Armes , ainsi que nos autres Officiers *Commensaux* de notre Maison ; le tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui ou dû jouir pendant le Règne du feu Roi. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen , Cour des Comptes , Aydes & Finances , Présidens , Tresoriers de France Generaux de Finance audit lieu , Maire & Echevins de ladite Ville , & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il ap-

partiendra, que ces Presentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans, ensemble leurs Veuves, Enfans & Famille, & leurs Successeurs esdits Etats, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris au mois de Decembre, l'an de Grace mil sept cens dix-huit, & de notre Règne le quatrième. Signé, LOUIS: Et sur le repli, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present Signé, PHELYPEAUX, avec Paraphe: Et scellé d'un grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte: Et à côté sur le repli, Visa, LE VOYER D'ARGENSON, pour confirmation des Privileges aux Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs de la Monnoie de Rouen, Signé, PHELYPEAUX: Et sur le dos est écrit, *Enregistrées au Contrôle General des Finances par Nous Ecuier, Conseiller du Roi, Garde des Registres du Contrôle General des Finances, à Paris ce 21. Decembre 1718.* Signé, SOUBEYRAN, avec paraphe: Et au coin est écrit: *Vu au Conseil, VILLEROY.*

*Lesdites Lettres ont été registrés es Registres de la Cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet d'icelles, suivant l'Arrêt de la Cour donné la Grande Chambre assemblée le 12. de Janvier 1719.* Signé, AUZANET, avec paraphe.

*Registrées es Registres de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, les Bureaux assemblés en celui desdits*

Comptes, ce consentant le Procureur General du Roi, pour être executées & en jouir par les Impétrans de l'effet & contenu, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ladite Cour de ce jourd'hui 26. jour de Janvier 1719. Signé, FAUPOINT, avec paraphe.

Vû & registrées au Greffe de ladite Cour, au Bureau des Aides, suivant l'Arrêt d'icelles de cedit jour 26. de Janvier 1719. Signé, DE LA BARRE, avec paraphe.

Registrées es Registres du Bureau des Finances de la Generalité de Rouen, du consentement de l'Avocat du Roi, pour jouir par les Impétrans des Privileges y exprimés, conformément auxdites Lettres de confirmation, suivant leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Rouen ce 1. Février 1719. Signé, COSSART, avec paraphe.

Vû & registrées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Rouen, suivant l'Arrêt de l'Assemblée Generale de ce jour 27. Février 1719. Signé, COIGNARD, avec paraphe.

Registré au Greffe de la Vicomté de Rouen, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant la Sentence rendue par Monsieur Le Roux de Langrie Vicomte de Rouen le 13. Mars 1719. Signé, SAUVAGE, avec paraphe.

Collationné sur l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.